



INFORMATION DÉCÈS



ORGANISME A PRÉVENIR DANS LES 8 JOURS Après décès

- Employeur
- ASSEDIC
- Banques
- Sécurité Sociale
- Mutuelle
- Impôt
- Notaire *(qui vous délivrera un certificat d'hérédité)*

ORGANISME A PRÉVENIR DANS LE MOIS qui suit le décès

- Caisse de retraite
- Caisse de retraite complémentaire
- CAF
- Assurances
- Assurance vie
- EDF / SAUR
- Téléphone
- Organismes de crédits
- Préfecture *(carte grise)*
- Abonnements divers

MODÈLE DE LETTRE Que vous pouvez envoyer en y joignant un acte de décès

Nom et prénom du défunt

Référence du défunt auprès de l'organisme

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli,
un extrait de l'acte de décès de
M.(nom, prénom du défunt) mon ou ma (lien de parenté).

Vous voudrez bien en prendre acte et m'indiquer
dans les meilleurs délais les formalités que je
dois accomplir pour régulariser cette nouvelle
situation.

Veuillez avoir l'obligeance de me faire connaître
les éventuels droits auxquels je peux prétendre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur,
en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

- **Les premières formalités** incombent ou non à l'entourage selon le lieu de décès et doivent être faites dans les 24 heures. Il faut savoir que la succession s'ouvre dès le jour du décès. En conséquence, de nombreuses démarches doivent être faites assez rapidement pour ne pas perdre d'éventuels avantages.

- **Constatation du décès**

Le certificat médical de constatation de décès est le premier document à obtenir.

Lorsque le décès survient à l'hôpital, en clinique ou en maison de retraite, le médecin du service l'établit ou l'établissement se charge de la démarche.

À domicile, l'entourage du défunt doit appeler un médecin (généraliste, spécialiste...).

En cas de mort accidentelle ou de suicide, il faut immédiatement avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.

Un procès-verbal des circonstances de la mort sera dressé.

- **Déclaration en mairie**

Lorsque le décès survient à domicile, un proche doit le déclarer dans les 24 heures (non compris les week-ends et jours fériés) à la mairie du lieu de décès.

Il doit pour cela se munir, notamment : du certificat de décès, d'une pièce d'identité personnelle et du livret de famille ou de toute autre pièce d'identité du défunt afin de pouvoir donner des informations précises.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent être mandatées pour faire cette démarche.

À l'hôpital, en clinique ou en maison de retraite, l'établissement se charge gratuitement de la déclaration.

À la suite de cette déclaration, l'officier d'état civil dressera immédiatement l'acte de décès et en remettra plusieurs copies. Ces documents sont essentiels pour prévenir les différents organismes et administrations.

Si le nombre d'exemplaires remis s'avère insuffisant, il est possible d'obtenir de nouvelles copies en Mairie au lieu du décès ou du domicile.

- **Avant les obsèques**

L'inhumation ou la crémation ne peut intervenir moins de 24 heures après le décès ni plus de 6 jours après (non compris les dimanches et jours fériés).

Lorsque la personne décède à son domicile ou chez un proche, son corps peut y demeurer jusqu'aux obsèques.

Mais la famille peut également choisir, avant la mise en bière, de le faire transporter dans une chambre funéraire, à condition que ce soit dans les 24 heures du décès (48 heures si le corps a reçu des soins de conservation).

Le recours aux services des pompes funèbres est obligatoire.

- **L'organisation des obsèques**

On doit tenir compte, en priorité, des volontés de la personne décédée. Le défunt a pu rédiger un testament ou souscrire un contrat obsèques. S'il n'en est rien, c'est à la famille de faire les choix entre, notamment, un enterrement religieux ou non, l'inhumation ou la crémation.

- **Acheter une concession funéraire**

L'acquéreur d'une concession n'achète pas un terrain mais un droit d'usage.

Le prix d'une concession, fixé par le conseil municipal, varie d'une commune à l'autre. L'acte de concession (individuelle, collective, familiale) précisera qui en sont les bénéficiaires ainsi que sa durée, variable selon les communes :

Pour ROSCOFF : 30,50 ans pour les tombes (pleine terre ou caveau)
15, 30 et 50 ans pour le columbarium (case ou caverne).

Le titulaire de la concession peut faire réaliser un monument funéraire en respectant la réglementation en vigueur et, à l'échéance, la renouveler autant de fois qu'il le souhaite.

- **Inhumation**

Elle peut avoir lieu dans le cimetière de la commune du décès, dans celle où le défunt avait sa résidence (principale ou secondaire), dans celle où est situé le caveau de famille.

Elle est également possible dans la commune où le défunt a vécu longtemps et dans laquelle plusieurs membres de sa famille sont enterrés (*Rép. min., JOAN du 13 mars 2000, p. 1670*).

- **Crémation**

Ce choix doit avoir été clairement exprimé de son vivant par le défunt, de préférence par écrit ou dans un contrat obsèques. L'autorisation de crémation est délivrée par le maire de la commune dans laquelle s'est produit le décès ou, si le corps a été transporté, par le maire du lieu de fermeture du cercueil. Elle est donnée sur production du certificat médical attestant le décès et de l'expression écrite du souhait du défunt (à défaut, de la demande de la personne chargée de l'organisation des funérailles).

Les cendres sont placées dans une urne funéraire remise à la personne qui a organisé les funérailles.

L'urne peut être déposée dans un caveau familial, dans une case du columbarium du cimetière.

Les cendres du défunt peuvent également être dispersées dans un espace prévu à cet effet dans le cimetière (jardin du souvenir).

Selon la volonté du défunt, la dispersion peut se faire en pleine nature en mer à 300m des côtes et à marée haute ou en immersion (urne biodégradable), à la montagne, ou à la campagne mais pas sur la voie publique (y compris les fleuves et les rivières).